

BVGer E-6225/2013 vom 4. März 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6225_2013

FR: TAF E-6225/2013 du 4 mars 2014

IT: TAF E-6225/2013 del 4 marzo 2014

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante doit se voir reconnaître la qualité pour agir devant le Tribunal dès lors que l'ODM a implicitement admis qu'elle représente sa fille dans la procédure d'asile "présentée à l'étranger" (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

E. 1.3

Les demandes d'asile déposées à l'étranger avant l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2012, des modifications législatives urgentes du 28 septembre 2012 (RO 2012 2415), restent soumises à l'ancien droit (spécialement aux art. 19 al. 1, 20 et 52 LAsi).

E. 2.1

Selon la jurisprudence (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1997 no 15 consid. 2b) développée en relation avec l'ancien art. 13a de la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile (RO 1980 1718, LA), le dépôt directement auprès de l'Office fédéral des réfugiés (ODR, désormais ODM) ne constituait pas un motif d'irrecevabilité de la demande d'asile présentée par un requérant se trouvant à l'étranger. Cette jurisprudence est demeurée valable sous l'empire de la nouvelle LAsi jusqu'aux modifications urgentes du 28 septembre 2012, dès lors que la teneur de l'ancien art. 13a LA avait été reprise à l'art. 19 al. 1 LAsi (cf. Message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, FF 1996 II 1 spéc. p. 50 ; cf., dans le même sens, ATAF 2011/39 consid. 3, ATAF 2007/19 consid. 3, spéc. 3.3). Par conséquent, le dépôt de la demande directement auprès de l'ODM ne constitue pas en soi un motif d'irrecevabilité.

E. 2.2

Autre est la question de savoir si la requérante en Suisse pouvait engager le 19 septembre 2012 une procédure d'asile devant l'ODM au nom et pour le compte de sa fille, alors âgée de huit ans, se trouvant à l'étranger. En matière de garanties de procédure, ce qui compte c'est en principe l'âge de l'enfant au moment du dépôt de sa demande d'asile (cf. JICRA 2004 no 30, JICRA 1998 no 13 ; voir aussi : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [HCR], Guidelines on international protection : Child Asylum Claims under Articles 1[A]2 and 1[F] of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, 22 December 2009, HCR/GIP/09/08, no 65 et note 129), contrairement à l'examen du contenu de ses motifs de protection, lequel prend en considération la situation au moment du prononcé de la décision (cf. ATAF 2008/34 consid. 7.1 p. 507 s., ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38, ATAF 2007/31 consid. 5.3 p. 379 s. ; JICRA 2000 n° 2 consid. 8a p. 20, JICRA 1994 n° 24 consid. 8. p. 177). Il s'agira donc de déterminer si l'enfant était capable de discernement en date du 19 septembre 2012 et, dans la négative, si sa mère pouvait alors valablement la représenter dans la procédure d'asile.

E. 2.2.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, est capable de discernement au sens du droit civil celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (cf. art. 16 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]). Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (cf. ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 p. 239 s.). Selon le Tribunal fédéral, la preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie. Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée, ce qui est le cas des adultes qui ne sont pas atteints de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Pour ces derniers, la présomption est inversée et va dans le sens d'une incapacité de discernement, en ce sens que celui qui prétend que la faculté d'agir raisonnablement existe malgré la cause d'altération doit l'établir, par exemple en démontrant que le malade mental a agi au cours d'un intervalle lucide (cf. ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 p. 240 s. et réf. cit.). Par analogie, on peut présumer qu'un petit enfant n'a pas la capacité de discernement nécessaire pour choisir un traitement médical, alors que la capacité de discernement pourra être présumée pour un jeune proche de l'âge adulte. Dans la tranche d'âge intermédiaire, l'expérience générale de la vie ne permet cependant pas d'admettre cette présomption, car la capacité de discernement de l'enfant dépend de son degré de développement. Il appartient alors à celui qui entend se prévaloir de la capacité ou de l'incapacité de discernement de la prouver, conformément à l'art. 8 CC (cf. ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 p. 240 s. et réf. cit.).

E. 2.2.2

Comme le Tribunal fédéral l'a constaté, en psychologie infantine, on considère que les activités mentales de logique formelle ne sont possibles qu'à partir d'un âge variant entre onze et treize ans environ et que la capacité de différenciation et d'abstraction orale ne se développe plus ou moins qu'à partir de cet âge-là (Wilhelm Felder / Heinrich Nufer, Die

Anhörung des Kindes aus kinderpsychologischer Sicht, in Vom alten zum neuen Scheidungsrecht, Berne 1999, n° 4.121 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_119/2010 du 12 mars 2010 consid. 2.1.3 et 5A_43/2008 du 15 mai 2008 consid. 4.1 ; voir aussi ATF 133 III 146 consid. 2.4). Selon la pratique de l'ODM, l'expérience démontre que la capacité de discernement des enfants peut, en règle générale, être présumée dès l'âge de quatorze ans environ dans la procédure d'asile (cf. ODM, Manuel de procédure d'asile, chap. F § 4 L'audition, p. 11, en ligne sur le site internet de cet office, consulté le 23 janvier 2014, <http://www.bfm.admin.ch> : Thèmes > Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile > Manuel de procédure d'asile).

E. 2.2.3

En l'espèce, âgée de huit ans au moment du dépôt de la demande d'asile par sa mère, l'enfant était présumée incapable de discernement dans la procédure d'asile. Dans son écrit du 26 février 2013 (cinq mois après le dépôt de la demande), la requérante a demandé à l'ODM de renoncer à faire entendre sur place sa fille en raison de son jeune âge. Elle a également émis l'hypothèse selon laquelle sa fille pourrait ignorer ce qu'était une excision, voire n'y être pas opposée. Par conséquent, elle a implicitement admis que celle-ci était alors privée de la faculté d'agir raisonnablement, en ceci qu'elle n'était pas en mesure d'estimer la signification, le but et la portée d'une procédure d'asile "présentée à l'étranger". La requérante n'a donc pas cherché à renverser la présomption d'incapacité de discernement de son enfant.

E. 2.3

Conformément à la jurisprudence, les droits des personnes incapables de discernement ne peuvent être exercés que par leur représentant légal, ce qui a pour conséquence que leur exercice est exclu quand la représentation l'est aussi (cf. ATF 114 Ia 350 consid. 7b/bb p. 362 ; voir aussi Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation] du 28 juin 2006, FF 2006 6635 ss, spéc. p. 6727 [concernant le nouvel art. 19c CC en vigueur depuis le 1er janvier 2013, lequel régit l'exercice des droits strictement personnels]). Les droits strictement personnels au sens relatif peuvent être exercés par le représentant légal en cas d'incapacité de discernement de la personne concernée. Une demande d'asile, qu'elle soit présentée en Suisse (cf. JICRA 1996 no 5 consid. 4 c g) ou à l'étranger (cf. ATAF 2011/39 consid. 4.3.2), s'inscrit dans le cadre de la défense de droits strictement personnels relatifs. Elle peut donc valablement être déposée par le représentant légal d'une personne qui est incapable de discernement.

E. 2.3.1

En l'espèce, comme déjà dit, la fille de la recourante est présumée avoir été incapable de discernement en raison de son jeune âge au moment de l'engagement de la procédure d'asile (voir consid. 2.2.3). Par conséquent, ce droit strictement personnel ne pouvait être exercé que par un représentant légal. Il convient donc de déterminer si la recourante disposait de l'autorité parentale et si elle était par conséquent la représentante légale de sa fille comme elle l'a fait valoir.

E. 2.3.2

Il convient d'emblée de préciser que l'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie, conformément aux art. 16 et 20 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la

compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96, RS 0.211.231.011), par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, même s'il ne s'agit pas d'un Etat contractant. Il s'agit en l'occurrence de la loi guinéenne.

E. 2.3.3

La recourante vit séparée de sa fille, restée en Guinée, à tout le moins depuis le mois d'avril 2006. Elle a dit avoir confié sa fille aux soins de sa tante maternelle. Toutefois, ses déclarations sont divergentes sur le lieu de séjour de sa tante et de sa fille depuis son départ du pays (selon les auditions de 2006, à Conakry et, selon les actes de la présente procédure, à F. _____), sur l'état civil de sa tante et sur le nombre d'enfants de celle-ci au moment de son départ du pays (aux termes des procès-verbaux de 2006, sa tante était en instance de divorce et mère d'un garçon et aux termes de celui du 21 mai 2013, elle était célibataire et mère de deux garçons). De surcroît, les indications figurant sur l'extrait de l'acte de naissance produit avec la demande ne correspondent pas aux renseignements qu'elle a fournis lors de ses auditions sur le lieu et les circonstances de son accouchement (selon l'extrait de l'acte de naissance, à la maternité de Conakry et, aux termes des procès-verbaux, dans son village à proximité de F. _____ avec l'aide de vieilles femmes), sur son domicile et celui du père de l'enfant au moment de sa naissance (selon l'extrait de l'acte de naissance, tous deux à la même adresse à Conakry, et, aux termes des procès-verbaux, des domiciles distincts chez leurs parents respectifs dans leur village à proximité de F. _____), ainsi que sur son propre lieu de naissance. A cela s'ajoute que, par arrêt du 21 octobre 2009 (cf. état de fait, let. A.d), le Tribunal a retenu que son récit sur les motifs l'ayant incitée à quitter son village natal n'était aucunement étayé. Au vu de ce qui précède, les déclarations de la recourante relatives aux rapports entre, d'une part, sa fille et, d'autre part, le père respectivement la grand-tante de celle-ci et donc à la prise en charge de sa fille ne sont pas vraisemblables. Par conséquent, elle n'a pas non plus établi à satisfaction de droit avoir conservé l'autorité parentale sur cette enfant en dépit de la séparation d'avec elle. Même si ces déclarations relatives à la prise en charge de sa fille avaient été jugées vraisemblables, elle n'aurait pas démontré avoir conservé l'autorité parentale sur cette enfant. En effet, au cours de la procédure de première instance, elle a déclaré, en substance, que c'était sa tante, à qui elle avait confié la garde de sa fille, qui en était la représentante légale (cf. procès-verbal de l'audition du 21 mai 2013 "Q53 Vous pensez que votre tante irait jusqu'à s'opposer à votre vœu de ne pas exciser votre fille ? Oui, car actuellement, elle a le droit sur ma fille. C'est comme ça que ça se passe chez nous") et le père de celle-ci qui exerçait en second lieu l'autorité parentale sur elle (puisqu'il pourrait selon elle décider de faire exciser sa fille). On peut déduire de ces déclarations la perte en ce qui la concerne de l'autorité parentale sur sa fille et l'exercice de cette autorité par le seul père, déduction compatible avec les art. 177 ch. 1 et 178 du code de l'enfant guinéen (Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008 ; en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé [www.hcch.net/upload/ce_gn.pdf consulté le 24.1.2014] ainsi que sur celui du Comité international de la Croix-Rouge [www.icrc.org/ihl-nat.nsf/0/AAC20477AF5D4B28C12576DC0039A4D7 consulté le 24.1.2014]). En effet, l'art. 177 ch. 1 dudit code prévoit l'extinction de plein droit de la responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, du parent hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. L'art. 178 prévoit dans un tel cas que l'exercice de l'autorité parentale est dévolu à l'autre parent.

E. 2.3.4

Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas établi à satisfaction de droit qu'en date du 19 septembre 2012, elle disposait de l'autorité parentale sur son enfant. Elle n'a donc pas non plus établi qu'elle en était alors la représentante légale. Par conséquent, elle n'a pas non plus établi qu'elle était habilitée à engager le 19 septembre 2012 une procédure d'asile au nom et pour le compte de sa fille incapable de discernement.

E. 2.4

Partant, c'est à tort que l'ODM a admis la recevabilité de la demande d'asile déposée le 19 septembre 2012 par la requérante en faveur de sa fille.

E. 2.5

En outre, contrairement à l'opinion de l'ODM, la recourante ne l'a, à aucun moment, saisi d'une demande d'autorisation d'entrée en Suisse en faveur de sa fille au titre de l'asile familial au sens de l'art. 51 al. 4 LAsi, à raison d'ailleurs, puisqu'elle n'était pas habilitée à le faire, faute de s'être vu reconnaître la qualité de réfugiée.

E. 2.6

Si l'art. 62 PA permet au Tribunal d'aller au-delà des conclusions des parties dans une certaine mesure, le principe selon lequel le juge ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ne s'applique qu'au fond du litige. D'après la jurisprudence, les conditions formelles de régularité de la procédure (en particulier, la question de savoir si l'instance précédente a respecté les conditions de recevabilité qui devaient être remplies devant elle) doivent en effet être examinées d'office (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_414/2007 du 25 juillet 2008 consid. 1, ATF 132 V 93 consid. 1.2, ATF 96 I 189 consid. 1 ; voir également Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., Berne 2011, p. 626). En l'occurrence, l'ODM a ignoré l'absence de qualité pour agir de la requérante, condition de recevabilité et préalable nécessaire à l'examen du fond de la demande d'asile "présentée à l'étranger". Il ne pouvait pas non plus examiner l'affaire sous l'angle de l'asile familial sans avoir été saisi d'une demande en ce sens. Il s'agit là d'un motif d'annulation d'office de la décision attaquée. Par conséquent, les conclusions du recours relatives au fond (et tendant à l'autorisation d'entrée de l'enfant en vue de l'examen de sa demande d'asile) doivent être rejetées, pour autant qu'elles soient recevables.

E. 3

Par surabondance de motifs, même s'il y avait eu lieu d'admettre la représentation légale et, par conséquent, la recevabilité de la demande d'asile "présentée à l'étranger", le recours aurait dû être également rejeté. En effet, pour les raisons exposées ci-après, l'ODM aurait été légitimé à rejeter cette demande ainsi que la demande d'autorisation d'entrer en Suisse, en application des art. 20 al. 2 et 52 al. 2 LAsi, dans leur ancienne teneur.

E. 3.1

Saisi d'une demande d'asile présentée à l'étranger, l'ODM doit examiner s'il y a lieu d'autoriser ou non l'entrée en Suisse en application de l'ancien art. 20 al. 2 LAsi, voire de rejeter la demande en application de l'ancien art. 52 al. 2 LAsi. Conformément à la jurisprudence, si le requérant n'a pas rendu vraisemblable une persécution (cf. art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. ancien art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative sur

la demande d'asile présentée à l'étranger (cf. ATAF 2012/3 consid. 2.3, ATAF 2011/10 consid. 3.2 ; JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136, JICRA 2004 n° 20 consid. 3a p. 130, JICRA 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante n'a pas rendu vraisemblable la situation en Guinée de sa fille (aujourd'hui âgée de plus de neuf ans et demi) du point de vue de sa prise en charge (cf. supra). Elle n'a par conséquent pas non plus fourni d'indices suffisamment concrets, sérieux et convergents pouvant laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de la pratique contre sa volonté d'une excision. Sa crainte de voir le père de son enfant ordonner une excision est purement hypothétique puisque, selon ses déclarations du 21 mai 2013, elle et son enfant n'ont plus aucun contact avec lui. A noter encore que le taux très élevé de la prévalence des MGF en Guinée (il était de 96 % en 2005, aucune donnée fiable plus récente n'étant disponible [cf. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Liste des questions à prendre en liaison avec la considération du deuxième rapport périodique de la Guinée, adopté par le groupe de travail pré-session, Additif, Réponses écrites du Gouvernement de la Guinée, CRC/C/GIN/Q/2/Add.1, 7 décembre 2012, par. 14 ; CGRA, OFPRA, ODM, Rapport de mission en République de Guinée, 29 octobre - 19 novembre 2011, p. 17 ss]) n'est pas suffisant pour admettre, sur cette seule base, le caractère objectivement fondé de la crainte de la recourante de voir son enfant soumise à une excision, ce d'autant moins qu'elle a dit participer financièrement à l'entretien de sa fille et avoir communiqué son opposition à cette pratique à la personne aux soins de laquelle sa fille était confiée. En définitive, la crainte de la recourante n'est pas fondée sur des faits suffisamment concrets et n'est donc pas objectivement fondée, au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.3

Dans ces conditions, il n'est pas utile d'examiner encore si, compte tenu du principe de la subsidiarité de la protection internationale (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4), il peut être raisonnablement exigé de la recourante, en tant qu'elle prétend disposer de l'autorité parentale sur son enfant menacée d'une excision, qu'elle fasse appel au système de protection des enfants interne à la Guinée plutôt qu'à la protection (internationale) de la Suisse. A cet égard, le Tribunal relève toutefois que conformément à l'art. 407 du code de l'enfant guinéen, les personnes qui ont l'autorité ou la garde de l'enfant et qui ont autorisé la MGF, comme celles qui l'ont pratiquée ou favorisée ou qui y ont participé, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 300'000 à 1'000'000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines. Par ailleurs pour assurer la mise en application effective de la loi L/2000/010/AN du 10 juillet 2010 contre les MGF, plusieurs textes d'application ont été adoptés, notamment l'arrêté no 2467/MSPC portant application effective des textes de lois réprimant la pratique des MFG/excisions en Guinée (cf. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, op. cit., par. 60 ; voir aussi Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Liste des points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Guinée [CRC/C/GIN/2], 19 juillet 2012, CRC/C/GIN/Q/2, par. 13). Le Tribunal n'a pas lieu de trancher la question de savoir si l'on peut raisonnablement attendre de la recourante qu'elle dissuade la personne à laquelle est confiée sa fille de faire procéder à l'excision de celle-ci en la sensibilisant aux risques pour la santé (voir notamment à ce sujet le matériel d'information pour les migrants sur le site

Internet de l'Office fédéral suisse de la santé publique

<http://www.bag.admin.ch/index.html?lang=fr> Page d'accueil > Thèmes > La politique de la santé > Migration et santé > Prévention > Prévention des MGF [consulté le 28.1.2014]), en insistant sur l'interdiction de l'excision en Guinée et le caractère pénalement répréhensible de cette pratique et, surtout, en l'avertissant qu'elle porterait plainte contre elle si, contre sa volonté, elle autorisait l'excision de sa fille, y participait ou contribuait à sa préparation, au besoin en mandatant un avocat sur place pour qu'il demande au juge des mineurs d'ordonner des mesures d'assistance éducative pour pallier au risque allégué, voire de retirer l'enfant de son milieu actuel, et / ou qu'il signale au délégué chargé de l'enfance les menaces pesant sur l'enfant en lui demandant de prendre les mesures préventives appropriées.

E. 3.4

Enfin, dès lors que la crainte de la recourante n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra) et que sa fille séjourne dans son pays d'origine, il est superfétatoire d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible l'admission de cette enfant dans un autre pays et de les mettre en balance avec les éventuelles relations que cette enfant entretient avec la Suisse (cf. ATAF 2011/10 consid. 5.1 ; JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174 s., JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 et consid. 4 p. 138 ss, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131s.).

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, les chiffres 1 et 2 du dispositif de la décision attaquée sont annulés et remplacés par un nouveau chiffre 1 ainsi libellé : "La demande d'asile présentée à l'étranger est irrecevable". Le recours est pour le reste rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 4.2

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 4.3

La recourante est réputée avoir entièrement succombé dans ses conclusions, même si le dispositif de la décision attaquée doit être modifié. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA ainsi qu'à l'art. 2 et à l'art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu des particularités du cas d'espèce, il est toutefois renoncé exceptionnellement à la perception de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 dernière phr. PA et art. 6 let. b FITAF). La demande d'assistance judiciaire partielle devient ainsi sans objet. Ayant succombé, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.